



C.E.S.O.A.-S.C.T.O.W.

Centre d'Études Supérieures d'Optométrie Appliquée

Boulevard Léopold II, 43 – 1080 Bruxelles (BELGIQUE)

Tél./Fax : +32 (0)2.428.52.49

E-mail : cesoa.bxl@sec.cfwb.be

Site internet : www.cesoa.com

Enseignement Supérieur de Type Court de catégorie Technique de Promotion Sociale et de régime 1 pour la formation du Bachelier en Optique-Optométrie
Cours de français langue étrangère et de néerlandais – Formation Aide-soignant
Matricule de la Communauté française de Belgique : 2.197.038
Pouvoir organisateur : Association des Diplômés C.E.S.O.A.-S.C.T.O.W. A.S.B.L.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR **d'application pour l'année scolaire 2016-2017** **dans la Section « Bachelier en Optique-Optométrie »**

Chapitre 1: INTRODUCTION

ART. 1

Le C.E.S.O.A. est un établissement d'enseignement supérieur subventionné et agréé par la Communauté française (A.R. du 9 mars 1959), sous le matricule n° 252 2.197 038.

Son pouvoir organisateur est l'ASBL « Association des Diplômés du Centre d'Études Supérieures d'Optométrie Appliquée et du Studiecentrum voor Toegepaste Optometrische Wetenschappen », en abrégé : « C.E.S.O.A.-S.C.T.O.W. ».

Le C.E.S.O.A. fait partie du « Pôle académique de Bruxelles », défini dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

ART. 2

Les cours enseignés au C.E.S.O.A. sont classés dans l'Enseignement supérieur technique de promotion sociale de type court (Bachelier) et conduisent à la délivrance du diplôme de bachelier en optique-optométrie.

Ce diplôme est

- reconnu officiellement par la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles)
- répond aux conditions d'exercice de la profession

Au niveau européen, il s'inscrit dans la Directive du Conseil de l'Europe assurant la libre circulation des diplômés (Bac +3) et est intégré dans le processus de Bologne.

Il délivre des ECTS (European Credit Transfert System) reconnus dans l'Union Européenne.

ART. 3

Le C.E.S.O.A. fonctionne conformément aux dispositions légales et, de ce fait, est soumis à l'inspection permanente du Ministère compétent.

ART. 4

Le C.E.S.O.A. a pour objet de préparer tout candidat à l'exercice de la profession d'Opticien-Optométriste et de lui procurer toutes les connaissances techniques et professionnelles nécessaires à la pratique judicieuse de cette profession.

La section de Bachelier en Optique-Optométrie est organisée sous la forme de modules capitalisables, appelés « Unités d'enseignement ou U.E. ».

Pour réussir une U.E., l'étudiant doit satisfaire à l'ensemble des capacités terminales déterminées sur base des dossiers pédagogiques approuvés par le Gouvernement de la Communauté française.

Pour obtenir le diplôme de Bachelier en Optique-Optométrie, l'étudiant doit avoir réussi toutes les U.E. de la section ainsi que l'U.E. « épreuve intégrée ».

Chapitre 2: DES ETUDIANTS

1. De l'admission, du suivi et de la sanction des études

ART. 5

Pour être admis comme étudiant régulier au C.E.S.O.A. dans une U.E., le candidat doit satisfaire aux conditions d'admission légales et réglementaires (obligations administratives, droit et frais d'inscription...) dûment vérifiées par le Conseil des Etudes.

ART. 6

Reconnaissance de capacités préalables :

Le candidat doit apporter la preuve qu'il maîtrise les capacités préalables requises avant d'être accepté dans une U.E. :

a) Dans le cas d'une admission sur présentation de titres:

- si les études ont été accomplies en Belgique : le candidat doit être titulaire d'un certificat homologué d'études secondaires supérieures (CESS);
- si les études secondaires ont été accomplies dans un pays étranger, le candidat doit présenter des documents déclarés équivalents au CESS, soit par des accords internationaux, soit par le service des équivalences du Ministère de la Communauté française de Belgique.

b) Dans le cas où certaines U.E. ont été réussies dans la section Bachelier en Optique-Optométrie en enseignement de Promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française, celles-ci sont prises en considération selon les modalités de capitalisation des U.E. définies dans le dossier pédagogique de section.

c) Le Conseil des Etudes peut estimer qu'un ou plusieurs titres d'études, autres que ceux visés ci-dessus tiennent lieu de capacités préalables requises.

d) Si l'étudiant constitue, pour appuyer sa demande, un dossier reprenant ses acquis professionnels ou des éléments de sa formation professionnelle ou personnelle, le Conseil des Etudes peut décider l'admission directement ou sur présentation d'une épreuve.

En cas de décision favorable, une attestation de reconnaissance des capacités préalables est produite et conservée par le C.E.S.O.A.

ART. 7

Reconnaissance de capacités acquises :

La valorisation des titres et expériences peut également permettre d'être dispensé d'une UE complète ou de partie(s) d'UE.

Une attestation de réussite d'une Unité d'enseignement (sauf épreuve intégrée) peut être délivrée par le Conseil des Etudes, sur base des capacités acquises reconnues, pour autant que celles-ci correspondent aux capacités terminales (acquis d'apprentissage) de l'unité d'enseignement, telles que fixées dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement considérée.

Cette attestation de réussite sera délivrée lors de l'inscription à l'épreuve intégrée.

Si l'unité d'enseignement comprend plusieurs cours et que les acquis d'apprentissage sont formulés cours par cours, il est possible de dispenser cours par cours.

Le Conseil des Etudes peut alors dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une partie des activités d'enseignement d'une U.E., dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes. Toutefois, cet étudiant sera soumis à une épreuve portant sur ces capacités.

En attendant la notification de la décision, l'étudiant doit suivre le(s) cours pour lequel/lesquels une dispense a été demandée.

L'étudiant qui est dispensé d'une partie des activités d'enseignement est considéré comme étudiant régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement de l'U.E.

Remarque : seuls 2/3 des UE constitutives de la section peuvent être valorisés (max 120 ECTS) et minimum 30 crédits doivent être suivis dans l'établissement qui délivre le diplôme.

▪ **ART. 8**

Procédure de valorisation d'acquis :

1. L'étudiant adresse à la Direction une demande écrite de valorisation d'acquis, avant la fin du premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement.
2. L'étudiant joint à la demande copie des titres, diplômes ou attestations obtenus, ainsi que les cours et syllabi précisant les matières suivies.
3. L'étudiant rencontre au moins un membre du Conseil des Etudes pour un examen plus approfondi de sa demande.
4. Le Conseil des Etudes délibère en tenant compte :
 - Soit des sanctions d'études réalisées dans tout enseignement, portant sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures aux capacités terminales de cette unité d'enseignement.
Dans ce cas, le Conseil des Etudes peut vérifier, par une épreuve, les capacités dont l'intéressé se prévaut.
 - Soit de documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus, d'acquis professionnels ou, d'éléments de formation professionnelle ou personnelle fournis par l'étudiant.
Dans ce cas, le Conseil des Etudes peut vérifier par une nouvelle épreuve la maîtrise des compétences visées.
 - Soit de titres de compétences délivrés par les centres de validation de compétences agréés.
Dans ce cas, le Conseil des Etudes ne vérifie pas par une nouvelle épreuve la maîtrise des compétences visées.
5. Les décisions prises par le Conseil des Etudes sont définitives.

▪ **ART. 9**

Tout étudiant est tenu de s'inscrire à toute unité d'enseignement fréquentée.

Le candidat à une nouvelle inscription doit produire les documents légalement exigés. A tout moment, il peut être appelé à fournir d'autres documents nécessaires pour compléter son dossier personnel.

La liste des documents exigés est précisée sur le bulletin d'inscription.

En outre, tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone de l'étudiant en cours d'année doit être communiqué sans délai à la Direction.

Le candidat doit s'acquitter des droits d'inscriptions (DI) exigés par la Communauté française et de frais fixés par l'ASBL « C.E.S.O.A.-S.C.T.O.W. » pour couvrir l'organisation des cours et des épreuves terminales.

Les frais d'inscription comprennent:

- les achats de livres et abonnements à des revues spécialisées mis à disposition des étudiants en bibliothèque ;
- le matériel de travaux pratiques (en abrégé : « TP »);
- le matériel fourni en cours d'année pour les TP de technologie optique ;
- les lentilles et leurs produits d'entretien ;
- l'achat et l'entretien du matériel spécialisé (meules, skiascope, phoroptor...);
- la souscription d'assurances (au sein de l'établissement, sur le chemin de l'école et sur les lieux de stages)

Un Droit d'inscription spécifique (DIS) de 30 EUR par période avec un maximum de 238 EUR peut-être exigé pour les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants

des Etats membres des Communautés européennes et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique (article 59 de la loi du 21 juin 1985).

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique, les étudiants de nationalité étrangère, admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 28 juin 1984).

Le candidat devient étudiant régulier au sens de l'article 35 du décret du 16 avril 1991 s'il répond, au premier dixième de l'unité d'enseignement, aux conditions fixées par l'arrêté du 20 juillet 1993 et par les autres dispositions légales et réglementaires en la matière et qui participe de manière assidue aux activités d'enseignement.

Un étudiant satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de deux dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

▪ **ART. 10**

La mise en ordre du dossier et les inscriptions sont clôturées au plus tard à la date à laquelle un dixième des périodes prévues au dossier pédagogique ont été effectivement organisées.

▪ **ART. 11**

L'étudiant en cours d'études accomplit personnellement les démarches nécessaires à sa réinscription et s'acquitte des droits y relatifs.

▪ **ART. 12**

Le Pouvoir organisateur peut, à titre exceptionnel et sur avis favorable de la Direction, autoriser tout Opticien-Optométriste à suivre un ou plusieurs cours dans le but de parfaire ses connaissances.

Les bénéficiaires de cette mesure d'exception ont l'obligation de passer les examens correspondant aux UE concernées. Cependant, aucun diplôme ne pourra leur être délivré. En cas de réussite, ils se verront délivrer une *attestation de réussite*; en cas d'échec, ils recevront une *attestation de fréquentation*; dans les deux cas, un récapitulatif des résultats obtenus sera joint à l'attestation.

Le coût de cette formation sera déterminé en fonction du volume des UE suivies.

▪ **ART. 11**

Un étudiant irrégulièrement inscrit ou soumis à une sanction disciplinaire ou qui abandonne volontairement ses études sans justification perd automatiquement les droits et les avantages qui étaient liés à son statut d'étudiant régulier.

En outre, il ne peut prétendre au remboursement des droits et frais versés.

▪ **ART. 13**

Le Directeur ou son délégué reçoit l'inscription de l'étudiant et lui donne connaissance du règlement général des études, du présent règlement d'ordre intérieur et de ses annexes éventuelles.

L'étudiant signe pour accord un document récapitulatif des montants dûs pour les unités d'enseignement suivies durant l'année scolaire en cours précisant les données suivantes : l'année d'études, le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, ainsi que la date de l'inscription dans chaque unité d'enseignement; ce document, qui reste propriété de l'école, stipule la mention suivante : « *Les étudiants repris ci-dessous déclarent sur l'honneur avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur de l'établissement et de ses annexes (s'il y a lieu) et en acceptent l'application* ».

▪ **ART. 14**

L'étudiant a le devoir de prendre régulièrement connaissance des indications portées aux valves des étudiants et de se conformer aux directives communiquées.

Sur simple demande, l'étudiant peut solliciter un rendez-vous avec la Direction.

▪ **ART. 15**

Seul l'étudiant en règle vis-à-vis des normes d'inscription est admis à suivre les cours, à fréquenter les salles de pratiques professionnelles, la bibliothèque ou tout autre local mis à sa disposition dans l'établissement, et à effectuer ses stages.

Il lui est délivré par le secrétariat d'enseignement une carte d'étudiant paraphée par la Direction ou son délégué. En cas de perte, une nouvelle carte peut être obtenue contre la somme de 10 euros.

2. De la discipline

▪ ART. 16

L'étudiant doit observer une attitude digne, correcte et porter une tenue vestimentaire convenable sans signe distinctif particulier d'appartenance à une quelconque philosophie, religion ou engagement politique, tant au sein de l'école que sur les lieux de stages et lors de sorties pédagogiques et/ou participation du C.E.S.O.A. à quelque manifestation que ce soit. Il est soumis à l'autorité de la Direction ainsi que des personnels enseignant et administratif.

Le port de tout couvre-chef (chapeau, casquette, foulard, bonnet, etc.) est strictement interdit au sein de l'école et sur les lieux de stages de même que toute tenue sportive (jogging, short, baskets...). Pour les examens oraux et la défense orale de l'Epreuve Intégrée, l'étudiant veillera à adopter une tenue vestimentaire appropriée (costume/cravate pour les messieurs, tailleur/jupe/blouse pour les dames).

Aucun affichage ne peut se faire dans l'Etablissement sans l'accord de la Direction.

Toute publicité ou toute propagande pour un mouvement politique, philosophique ou religieux est interdit.

Les étudiants sont tenus d'arriver à l'heure au cours. Le professeur peut refuser l'accès de son cours à un étudiant en retard ou perturbant par son arrivée tardive le bon déroulement de l'enseignement.

Tout manquement entraînera l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Le dossier disciplinaire comprend tous les documents réunis ou établis en vue de l'application d'une sanction disciplinaire.

▪ ART. 17

L'étudiant qui manque au respect des règles de l'établissement, en ce compris l'obligation de suivre les cours, ou, l'étudiant, auteur d'un fait qui compromet le bon fonctionnement de la mission pédagogique et éducative du C.E.S.O.A., commis dans l'enceinte de l'Etablissement, sur le lieu de stage, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées hors de l'Etablissement, peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :

- Le rappel à l'ordre
- L'exclusion provisoire, pour un maximum de cinq jours ouvrables, des activités d'enseignement
- L'exclusion définitive du C.E.S.O.A.
- Le refus pour fraude aux évaluations

La sanction sera proportionnelle à la gravité des faits.

Différents types de manquement ou de non-respect de la discipline peuvent constituer une faute grave, tels violence (physique, sexuelle ou verbale) ou exercice d'une pression psychologique insupportable (par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation) envers les étudiants, le personnel ou la direction ; racket à l'encontre d'un autre étudiant de l'Etablissement ; détention ou usage d'une arme ; vol ; tricherie, fraude, falsification; comportement portant atteinte et préjudice à la réputation de l'Etablissement ; ...

Toute faute grave entraîne l'exclusion immédiate et définitive de l'étudiant.

Toute décision portant sanction disciplinaire ou toute exclusion pour faute grave est motivée et notifiée par la Direction, sous pli recommandé ou moyennant remise d'un écrit contre accusé de réception. Une copie de la notification est jointe au dossier disciplinaire de l'étudiant.

Le Chef d'établissement se réserve le droit, si les faits commis par l'étudiant le justifient, d'informer les autorités compétentes.

L'étudiant exclu dispose d'un délai de 8 jours à dater de la notification, pour faire connaître, par courrier recommandé ou par remise de la main à la main d'un document écrit contre accusé de réception, sa volonté d'être entendu pour faire valoir d'éventuels moyens de défense et/ou d'avoir accès à son

dossier disciplinaire.

La Direction dispose alors d'un délai de 15 jours pour auditionner l'étudiant, qui sera en droit de se faire assister par son Conseil. Un courrier précisera le jour, l'heure et l'endroit de l'audition.

En l'absence de réaction de l'étudiant dans ce délai ou après son audition selon le cas, la Direction fera connaître sa décision définitive et irrévocable par lettre recommandée avec effet immédiat.

En cas d'annulation d'une décision d'exclusion, les jours d'exclusion seront alors assimilés à des jours d'absence justifiée.

Par ailleurs, en vertu de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

L'établissement s'est engagé à signaler à l'office des Etrangers le nom de tout étudiant qui ne suivrait pas assidûment les cours avec, pour conséquence, un risque de refoulement immédiat hors des frontières du territoire belge. De même, l'établissement s'est engagé à signaler à l'Office des Etrangers le nom de tout étudiant qui ferait l'objet d'une mesure de renvoi définitif.

▪ **ART. 18**

Tout étudiant qui perturberait le bon déroulement des cours ou qui manquerait de bienséance, soit vis-à-vis d'un professeur, soit vis-à-vis d'autres étudiants, peut être exclu des cours pour la journée.

Cette exclusion se fait sur décision unilatérale du professeur ou, le cas échéant, de la Direction.

Tout renvoi d'un élève est en outre toujours notifié dans le dossier disciplinaire de l'étudiant ; un jour d'absence injustifiée sera comptabilisé à titre de sanction immédiate.

▪ **ART. 19**

Il est strictement interdit de fumer dans tous les locaux (classes, couloirs, W-C...) et sur les lieux de stages.

L'utilisation d'écouteurs, d'appareils de télécommunication et/ou de loisirs tels que GSM, I-Phone, ... est strictement interdite à l'intérieur du bâtiment, même pendant les heures de pause.

L'étudiant veillera à maintenir les toilettes propres et à utiliser les poubelles blanches, bleues et jaunes mises à leur disposition.

La Direction se réserve le droit de sanctionner tout manquement aux règles élémentaires d'hygiène et de savoir-vivre ; en fonction de la gravité des faits, ces sanctions seront automatiquement versées au dossier disciplinaire de l'étudiant et pourront mener à son renvoi provisoire ou définitif de l'établissement scolaire.

▪ **ART. 20**

Tout dommage causé par un étudiant aux locaux, au mobilier et/ou aux équipements, fera l'objet d'une sanction disciplinaire et sera réparé à ses frais. Les dégâts dont l'auteur resterait inconnu, seront à charge de tous les étudiants présents sur les lieux au moment où les dégâts ont lieu.

La défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être évoquée comme un non-respect d'une des clauses du règlement d'ordre intérieur.

▪ **ART. 21**

En-dehors des cours, l'étudiant ne peut utiliser le matériel, les classes, les salles de pratique professionnelle et les divers locaux de l'établissement, sans autorisation préalable du Chef d'établissement ou de son délégué.

3. De la présence aux activités d'enseignement

▪ ART. 22

L'étudiant respectera scrupuleusement les horaires des activités d'enseignement des UE dans lesquelles il s'est inscrit.

Seule la Direction peut autoriser un retard, une absence et/ou en accepter la justification.

Dans le décompte des absences, un retard ou un départ anticipé dont la justification n'est pas acceptée comme valable, est comptabilisé comme une absence à l'activité d'enseignement considérée.

Par activité d'enseignement, on entend :

Les cours théoriques, les séances de travaux pratiques, les stages et encadrements individuels et collectifs, les séances de préparation à l'épreuve intégrée, les activités extrascolaires de formation organisées par le C.E.S.O.A., les activités didactiques, les travaux, projets et autres activités organisées en application des dossiers pédagogiques, les évaluations formatives et certificatives.

Tout retard sera indiqué sur la liste des présences.

Il est interdit de quitter une activité d'enseignement en cours sans autorisation délivrée par la Direction, avant la fin prévue pour celle-ci.

Le professeur peut interdire l'accès d'enseignement à un étudiant retardataire.

▪ ART. 23

La présence aux cours est obligatoire de sorte que toute absence doit être dûment justifiée.

Les certificats médicaux (documents originaux), rentrés au C.E.S.O.A. dans un délai maximum de 2 jours ouvrables suivant le début de l'absence, sont les seules absences considérées comme justifiées et il est clairement entendu qu'aucun motif d'absence adressé au-delà de ce délai ne sera pris en considération.

Toutes les autres absences sont par conséquent considérées comme injustifiées.

En outre, tout retard dont la justification n'est pas acceptée, toute absence injustifiée, ou toute exclusion d'un cours entraînera la comptabilisation d'une journée d'absence injustifiée et sera consignée dans le dossier disciplinaire de l'étudiant.

L'assiduité est déterminée par UE.

Si les absences injustifiées dépassent 40% des activités d'enseignement de l'UE, l'étudiant perd automatiquement sa qualité d'étudiant régulier, ce qui entraîne l'interdiction de prendre part aux activités d'enseignement et aux évaluations de l'UE concernée.

Les exclusions sont notifiées par envoi recommandé.

Si le taux d'absences injustifiées dépasse 40% du total des périodes constitutives de l'ensemble des UE dans lesquelles est inscrit l'étudiant, le renvoi immédiat et définitif de l'établissement scolaire sera prononcé et notifié par envoi recommandé.

L'enseignement est fondé sur le principe de l'évaluation formative et continue.

Cela signifie qu'une absence, même si elle est justifiée par certificat médical, d'une durée égale ou supérieure à 50 % du temps total consacré aux activités d'enseignement, ne permettra pas à l'étudiant de participer à l'évaluation finale, sauf avis contraire du Conseil des Etudes.

▪ ART. 24

Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement des objets, matières ou documents sans rapport avec la formation qui leur est donnée et leurs activités scolaires ou parascolaires, ou qui pourraient nuire à leurs condisciples, au personnel ou à la réputation de l'établissement.

▪ ART. 25

L'établissement n'est en aucun cas rendu responsable des pertes, vols ou détériorations d'effets personnels d'étudiants.

▪ ART. 26

Tout matériel mis à disposition des étudiants pendant le cours ou les travaux pratiques sera restitué en bon état à la fin de l'activité. De même, la mise en ordre du matériel et des locaux sera exécutée avec soin, selon les indications du professeur.

4. Du social

▪ **ART. 27**

Lois sociales: l'officialité du C.E.S.O.A. est conforme à la réglementation en matière d'allocations familiales.

▪ **ART. 28**

Assurance: un étudiant inscrit au C.E.S.O.A. est assuré contre les accidents qui pourraient survenir durant son séjour à l'école, ainsi que sur le chemin de l'école pour autant que celui-ci soit le plus direct.

▪ **ART. 29**

Mutualité : ces risques ne sont pas couverts par le C.E.S.O.A. par conséquent, chaque étudiant devra couvrir ses propres risques.

5. Des examens et des délibérations

▪ **ART. 30**

Pour être admis aux examens, l'étudiant doit être en règle avec toutes les conditions précédentes.

a) Conseil des Etudes et Jury d'Epreuve intégrée

1° Modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final :

Les évaluations seront formatives et certificatives.

Pour chaque unité d'enseignement, la nature, la périodicité et la prise en considération des évaluations faites en cours de formation, sont fixées par les Conseils des études et communiquées aux étudiants en début d'année.

La grille d'évaluation sur base des acquis d'apprentissage définis au dossier pédagogique sera portée à la connaissance des étudiants.

En cas d'ajournement, seule la cote d'évaluation de l'épreuve représentée compte.

2° Règles de délibération :

- Pour chaque unité d'enseignement, autre que l'épreuve intégrée, le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué et le ou les membres du personnel chargés de cours pour le groupe d'étudiants concerné.

- Pour la sanction de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» et la sanction d'une section, le jury d'épreuve intégrée comprend :

1° un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, ce dernier n'appartenant pas au Conseil des études de l'unité d'enseignement ou de la section concernée, celui-ci en assure la présidence;

2° au moins un chargé de cours de l'unité d'enseignement intitulée «Epreuve intégrée»;

3° au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une unité d'enseignement déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée;

4° de une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne pouvant être supérieur au nombre de chargés de cours.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le directeur de l'établissement préside le Conseil des études.

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée doivent être présents.

Le Conseil des études délibère collégalement sur l'admission ou la sanction d'une unité d'enseignement.

Le jury d'épreuve intégrée délibère collégalement sur la sanction de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» et sur la sanction de la section.

Lorsqu'une décision est prise collégalement, celle-ci est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session, il ajourne l'étudiant pour les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée.

Lorsque le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'étudiant. En cas de récidive, le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée peut refuser l'étudiant en première session.

Les délibérations du Conseil des études sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal concerné.

Les refus et ajournements sont motivés.

La procédure de recours est inscrite dans le ROI de l'établissement.

3° Règles selon lesquelles un étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présentés par écrit :

Sur demande écrite adressée au directeur, tout étudiant peut consulter, en présence du professeur et du directeur, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil des études ou du jury et, de prendre copie de ladite épreuve sauf lorsque la demande de copie est manifestement abusive ou dans les autres cas prévus par le décret du 22/12/94 (article6).

4° Procédure à suivre en matière de présentation d'épreuves orales :

Lors d'une épreuve orale évaluée par un seul professeur, l'étudiant authentifie par sa signature les principales questions posées ainsi que la fiche d'évaluation complétée par le professeur.

5° Précisions quant aux personnes ou instances chargées d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à l'épreuve intégrée :

Le Conseil des études est chargé d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à une épreuve. La décision sera transmise à l'étudiant.

b) Des Unités d'enseignement

ART. 31

L'évaluation se fait unité par unité.

Le Conseil des Etudes évalue l'atteinte du seuil de réussite de chaque acquis d'apprentissage sachant que l'évaluation de plusieurs acquis peut se faire lors d'une épreuve qui a un caractère global.

Une Evaluation certificative intervient après une séquence d'apprentissage (1 ou plusieurs fois en cours d'année ou de manière globale en fin de module).

En conformité avec le dossier pédagogique, ces épreuves peuvent être pratiques, écrites ou orales. Le total des points attribués pour chaque épreuve est proportionnel au volume horaire de chaque activité d'enseignement.

Des évaluations formatives sont régulièrement organisées dans le but d'aider les étudiants à mieux se situer face à la matière enseignée, d'assurer une progression équilibrée de leurs acquis, de prendre en compte leur évolution.

L'étudiant réussit une U.E. si le Conseil des Etudes estime que l'étudiant a fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant toutes les compétences correspondant aux acquis d'apprentissage de cette U.E., telles que précisées dans le dossier pédagogique, consultable sur la plateforme du CESOA.

Au premier dixième d'une unité d'enseignement déterminante et de l'unité « épreuve intégrée », les professeurs porteront à la connaissance des étudiants, les critères de réussite fixant les modalités et prises en considération des évaluations.

ART. 32

L'horaire, les directives et les modalités de déroulement relatifs aux épreuves certificatives sont communiqués aux étudiants via les valves. Les modalités peuvent toutefois, pour des raisons organisationnelles, être modifiées ultérieurement.

Les étudiants sont invités à vérifier régulièrement leurs horaires aux valves. En effet, en cas de force majeure, des modifications d'horaire peuvent apparaître en cours de session.

Les dates de dépôt des travaux et/ou rapports de stages, celles de tous les tests, bilans intermédiaires et épreuves ainsi que l'ordre de passage des épreuves orales seront ainsi publiés aux valves des étudiants.

Toutes les épreuves finales des UE correspondantes doivent être présentées pendant la première session, l'étudiant ne pourra pas déroger à l'horaire qui lui est attribué sans accord préalable de la Direction.

L'étudiant qui n'a pas respecté les délais imposés ou qui n'a pas présenté l'un ou l'autre des bilans intermédiaires et/ou épreuves sans motifs valables peut être refusé. La Direction apprécie la validité du motif d'absence. Si des contraintes réglementaires ou d'organisation interne ne permettent pas de placer les épreuves suivant la grille horaire de la classe, les étudiants sont tenus de respecter l'horaire imposé.

ART. 33

La plus grande honnêteté est requise pendant les tests, bilans intermédiaires et épreuves finales. Tout étudiant pris en flagrant délit de fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude verra sa copie annulée. En cas de récidive, l'étudiant se verra refuser l'accès aux épreuves certificatives.

ART. 34

En cas d'absence pour cause de maladie pendant les examens, l'étudiant est tenu d'avertir le secrétariat avant le passage de l'épreuve et de présenter un certificat médical dans les 48 heures.

ART. 34 bis

Le Conseil des Etudes qui constate que l'étudiant ne s'est pas présenté à son examen et n'a pas justifié son absence, peut constater l'abandon et estimer lui refuser de présenter une nouvelle épreuve. Dans ce cas, la Direction fera parvenir un courrier recommandé à l'étudiant reprenant les motivations définies par le Conseil des Etudes.

▪ **ART. 35**

Les décisions des Conseils des Etudes sont publiées dans les 48 heures aux valves des étudiants.

Le Conseil des études peut prendre 3 types de décision :

- Une décision de réussite
- Une décision de refus
- Une décision d'ajournement

En cas de réussite, le degré de maîtrise est fixé par un pourcentage au moins égal à 50. Le pourcentage obtenu par l'étudiant sera affiché uniquement en cas de réussite.

En cas d'ajournement, le Conseil des Etudes fixe, s'il échet, les matières faisant l'objet de la seconde session ainsi que la date de cette dernière. Les examens de la deuxième session portent sur tout le contenu, mais dans certains cas, et pour autant qu'il ait participé à toutes les épreuves d'une UE, le Conseil des Etudes peut dispenser l'étudiant ajourné de représenter en seconde session les épreuves qu'il a réussies en première session avec 50% des points au moins.

Les dates des épreuves ainsi que l'ordre de passage des épreuves orales sont publiées aux valves des étudiants, au plus tard 15 jours avant l'épreuve.

L'inscription à l'évaluation de seconde session est automatique sauf annulation expresse par l'étudiant, par envoi recommandé, 10 jours au moins avant l'évaluation.

Les étudiants sont invités à vérifier régulièrement leurs horaires aux valves. En effet, en cas de force majeure, des modifications d'horaire peuvent apparaître en cours de session.

En cas de refus, l'étudiant peut se réinscrire à l'U.E. organisée ultérieurement pour autant qu'il satisfasse aux conditions d'admission légales et réglementaires.

Toutefois, par cohérence pédagogique et pour favoriser la maîtrise globale et continue des acquis d'une U.E., si un étudiant se réinscrit dans une U.E. pour laquelle une sanction de refus lui a déjà été signifiée par le Conseil des études, toutes les composantes de cette U.E. devront être représentées (présence aux cours, travaux pratiques, stages + épreuves formatives et finale certificative). Aucune dispense de cours ne sera donc accordée à l'intérieur d'une même U.E.

▪ **ART. 36**

Les délibérations du Conseil des Etudes ou du Jury sont secrètes. Les décisions sont actées dans des procès-verbaux.

▪ **ART. 37**

Pour chaque U.E., réussit l'étudiant qui obtient un total d'au moins 50% des points, et à condition que le Conseil des Etudes lui reconnaisse l'acquisition de tous les capacités terminales (acquis d'apprentissage) définies dans le dossier pédagogique correspondant. Un échec dans un ou plusieurs cours constitutif(s) de l'unité peut être considéré comme échec de cette U.E. même si le pourcentage total de cette U.E. est égal ou supérieur à 50%.

▪ **ART. 38**

Deux sessions d'évaluation finale peuvent être organisées pour chaque U.E.

L'étudiant ne peut présenter plus de quatre fois l'épreuve d'évaluation finale d'une même U.E. ni être candidat à cette épreuve plus de deux années scolaires (consécutives ou non).

c) De l'épreuve intégrée

▪ **ART. 39**

L'épreuve intégrée est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui prend la forme d'un travail de fin d'étude (TFE), présenté devant le Jury.

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant régulièrement inscrit à l'U.E. « épreuve intégrée » et qui est titulaire des attestations de réussite de toutes les autres U.E. constitutives de la section.

De plus, les unités déterminantes 79 et 82 doivent obligatoirement avoir été suivies et réussies au CESOA, pour satisfaire aux conditions de l'article 130 du décret du 7 novembre 2013 organisant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Si des U.E. déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, lors de l'épreuve intégrée des interrogations porteront obligatoirement sur ces activités.

L'étudiant doit atteindre au moins 50% pour obtenir l'attestation de réussite de l'U.E. de l'épreuve intégrée.

Le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation de réussite d'une unité déterminante délivrée à l'étudiant et sa prise en compte pour l'inscription à l'épreuve est de trois ans.

Nul ne peut présenter plus de quatre fois l'épreuve intégrée (2 sessions x 2 années scolaires) sauf s'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi toutes les unités d'enseignement déterminantes de la section.

L'inscription à une session d'épreuve intégrée devient effective lorsque l'étudiant a déposé son TFE à la date précisée via les valves de l'établissement.

Le Jury est souverain pour apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à l'épreuve intégrée.

Le Conseil des Etudes qui constate que l'étudiant ne s'est pas présenté à son examen et n'a pas justifié son absence, peut constater l'abandon et estimer lui refuser de présenter une nouvelle épreuve. Dans ce cas, la Direction fera parvenir un courrier recommandé à l'étudiant reprenant les motivations définies par le Conseil des Etudes.

d) De la réussite d'une section

▪ ART. 40

Un étudiant termine la formation de la section et obtient son diplôme de Bachelier en Optique-Optométrie s'il satisfait simultanément aux trois conditions suivantes :

1° Avoir obtenu une attestation de réussite pour chacune des unités d'enseignement qui constituent la section. L'attestation mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50 pour cent;

2° Avoir présenté et défendu une épreuve intégrée devant le jury d'épreuve intégrée prévu à cet effet et avoir obtenu un pourcentage au moins égal à 50 pour cent;

3° Avoir obtenu au moins 50 pour cent au pourcentage final. Pour déterminer ce pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les U.E. déterminantes pour 2/3. Pour ce calcul, chaque U.E. déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Le diplôme ne peut être remis à son titulaire qu'après avoir été revêtu du sceau du Ministère, de la signature du Ministre ou de son délégué et de la signature du titulaire. Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'étudiant qui en fait la demande.

Les diplômes délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

6. Des recours

▪ ART. 41

En cas de contestation, l'étudiant peut rencontrer le professeur concerné afin d'obtenir des explications relatives à l'évaluation des épreuves ou toute information utile à la compréhension des résultats.

Sur demande écrite adressée à la direction, tout étudiant peut consulter, en présence du professeur et du directeur, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil des études ou du jury et, prendre copie de ladite épreuve sauf lorsque la demande de copie est manifestement abusive ou dans les autres cas prévus par le décret du 22/12/94 (article 6).

La délivrance d'une copie d'un document est soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 € par page de document administratif copié.

Si ces explications ne suffisent pas, tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études.

Recours interne :

Ce recours ne concerne que les « Unités déterminantes » et l'Unité « Epreuve Intégrée ».

La décision faisant l'objet du recours interne doit être une décision de refus.

A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises, relatives à une erreur matérielle, qui le motivent.

En cas de contestation écrite dûment justifiée, l'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé à la Direction ou réceptionné par celle-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats. S'il échet, la direction réunit à nouveau le conseil des études ou le jury; ces derniers peuvent prendre une décision valablement s'ils sont composés du président et de deux membres au moins du Conseil des Etudes ou du Jury d'épreuve intégrée quand ils comprennent plus de deux membres. Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le Conseil des Etudes ou par le Jury d'épreuve intégrée.

Recours externe :

Si l'étudiant conteste la décision motivée prise suite au recours interne il peut introduire, dans les sept jours calendrier qui suivent l'envoi de cette décision relative au recours interne, un recours externe par pli recommandé avec accusé de réception à l'Administration et avec copie à la Direction.

Doivent être joints à ce recours, la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.